



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant comme  
réunion des Parties à l'Accord de Paris sur la première  
partie de sa première session, tenue à Marrakech  
du 15 au 18 novembre 2016**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant  
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
1/CMA.1 Questions se rapportant à la mise en œuvre de l'Accord de Paris .....	2
2/CMA.1 Règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.....	4
<i>Résolution</i>	
1/CMA.1 Remerciements au Gouvernement du Royaume du Maroc et aux habitants de Marrakech .....	5



## Décision 1/CMA.1

### Questions se rapportant à la mise en œuvre de l'Accord de Paris

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention,*

*Rappelant également la décision 1/CP.21,*

*Soulignant qu'il importe de mener à bien le programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris dans un esprit d'ouverture et de transparence,*

*Soulignant qu'il est urgent de mener à bien le programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris conformément aux demandes pertinentes figurant à la section III de la décision 1/CP.21 afin d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord,*

*Reconnaissant qu'il est nécessaire que les travaux relatifs à la mise en œuvre de l'Accord de Paris aboutissent à des résultats notables et concluants,*

#### I. Entrée en vigueur et signature de l'Accord de Paris

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris le 4 novembre 2016 ;
2. *Se félicite également* de la signature de l'Accord de Paris par presque toutes les Parties à la Convention ;
3. *Félicite* les Parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé l'Accord de Paris et *invite* celles qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas, auprès du Dépositaire ;

#### II. Achèvement du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris

4. *Remercie* la Conférence des Parties d'avoir supervisé l'exécution du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris conformément aux dispositions figurant dans la décision 1/CP.21 ;

5. *Invite* la Conférence des Parties à continuer de superviser l'exécution du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris conformément aux dispositions figurant dans la décision 1/CP.21, à accélérer les travaux menés à ce titre, et à en rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris au plus tard à la troisième partie de sa première session, qui sera organisée parallèlement à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties, en décembre 2018, pour examen et adoption ;

6. *Invite également* la Conférence des Parties à superviser les travaux relatifs à l'application des nouvelles directives concernant la communication sur l'adaptation, notamment dans le cadre des contributions déterminées au niveau national visées aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;

7. *Invite en outre* la Conférence des Parties à continuer de superviser les travaux relatifs à l'établissement de modalités et de procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;

8. *Invite* la Conférence des Parties à prier l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris et les organes créés en vertu de la Convention à accélérer les travaux qu'ils mènent dans le cadre du programme de travail établi conformément aux demandes pertinentes figurant à la section III de la décision 1/CP.21, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session au plus tard ;

9. *Invite également* la Conférence des Parties à demander au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de continuer de réfléchir aux questions supplémentaires qui pourraient se poser concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris et l'organisation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

10. *Décide* d'organiser, dans le cadre de la deuxième partie de sa première session, une réunion conjointe avec la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session, en novembre 2017, afin d'examiner les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris ;

### **III. Fonds pour l'adaptation**

11. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation doit concourir à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, conformément aux décisions qui auront été prises lors de la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendra parallèlement à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties, ainsi que des décisions prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto concernant les dispositifs de gouvernance, les structures institutionnelles, les mécanismes de contrôle et les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 2016*

## Décision 2/CMA.1

### Règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* les articles 16 et 18 de l'Accord de Paris,

*Décide* qu'aux fins de l'application du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties<sup>1</sup>, conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de l'Accord de Paris, il devrait être entendu :

a) Que, s'agissant des projets d'articles 22 à 26, le mandat de tout membre du Bureau élu en remplacement d'un autre membre par et parmi les Parties à l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 et au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord de Paris, expirerait en même temps que celui du membre du Bureau qui a été remplacé ;

b) Que, s'agissant des projets d'articles 17 à 21 :

i) Les pouvoirs émanant des Parties à l'Accord de Paris seraient valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

ii) Un seul rapport sur la vérification des pouvoirs serait présenté pour approbation, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

c) Que, s'agissant des projets d'articles 6 et 7 :

i) Les organisations admises en qualité d'observateurs aux sessions précédentes de la Conférence des Parties seraient admises à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

ii) Il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 2016*

---

<sup>1</sup> Voir le document FCCC/CP/1996/2.

## Résolution 1/CMA.1

### Remerciements au Gouvernement du Royaume du Maroc et aux habitants de Marrakech

#### Projet de résolution soumis par les Fidji

*La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Réunies à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016 à l'invitation du Gouvernement du Royaume du Maroc,*

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement du Royaume du Maroc pour leur avoir permis de tenir à Marrakech la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties, la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

2. *Prient* le Gouvernement du Royaume du Maroc de remercier, de la part de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, la ville de Marrakech et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservés aux participants.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 2016*